Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COURRIER
REÇU LE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
service ressources, milieux et territoires
Bureau des territoires

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 94 – Fax : 02 35 58 55 63
Courriel : ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr
Mél.

Rouen, le 26 MAI 2011

Monsieur le Président,

Par délibération en date 21 décembre 2007, le conseil syndical a prescrit l'engagement de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Plateau de Caux Maritime.

L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du Porter à Connaissance (PAC). Celui-ci vous a été transmis le 30 décembre 2008.

Les récentes évolutions législatives nécessitent toutefois de compléter le PAC initial :

- la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 a de fortes incidences sur les documents d'urbanisme, confortée par la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 influe également sur les documents d'urbanisme.

Il m'appartient donc de porter à votre connaissance ces nouveaux éléments.

Comme vous le verrez dans le PAC complémentaire joint, le SCOT en cours d'élaboration peut être finalisé sans intégrer les nouvelles dispositions législatives. Dans ce cas, le SCOT devra être arrêté avant le 1er juillet 2012 et approuvé avant le 1er juillet 2013. En outre, une révision du SCOT approuvé sera nécessaire pour intégrer le nouveau dispositif législatif et celle devra aboutir avant le 1er janvier 2016.

Cependant, au regard des enjeux de développement durable portés par le SCOT qui

Monsieur Jean-Nicolas Rousseau
Président du syndicat mixte
du Pays Plateau de Caux Maritime
51 rue Pierre Lamotte
76560 Doudeville

S/C de Monsieur le sous-préfet de Dieppe

devient le document stratégique de référence intercommunal, je ne peux que vous inciter à intégrer dés la présente procédure les nouvelles dispositions législatives et parmi elles, celles optionnelles qui permettront d'assoir la légitimité du SCOT (notamment quant à l'utilisation optimisée des secteurs nouveaux ouverts à l'urbanisation ou à l'intensification urbaine). Il semble d'ailleurs que c'est cette voie que vous avez retenue.

Dans ce cas, en déclinant géographiquement les orientations quantitatives (objectifs d'offre de nouveaux logements, objectifs chiffrés de limitation de la consommation de l'espace) du SCOT dans le nouveau Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), vous donnerez à ce schéma les moyens de son applicabilité et de sa déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme, PLU, POS et cartes communales. La loi Grenelle II a ainsi grandement renforcé le rôle d'interface du SCOT, vis à vis des PLU et POS.

Je terminerai en vous informant que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé les commissions départementales de la consommation de l'espace agricole et que cette dernière devra être sollicitée, de préférence avant l'arrêt de votre SCOT, en cas de réduction des surfaces agricoles.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires du PAC ainsi que sa version informatique sur CD-Rom. Ce document pourra faire l'objet de compléments en cours de procédure si je venais à disposer de nouvelles informations utiles à l'élaboration du SCOT.

Mes services, et notamment la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, restent à votre disposition pour tout complément d'information ou explication relative au PAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

P.J. : Porter à connaissance complémentaire

ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS PLATEAU DE CAUX MARITIME

Porter à connaissance complémentaire

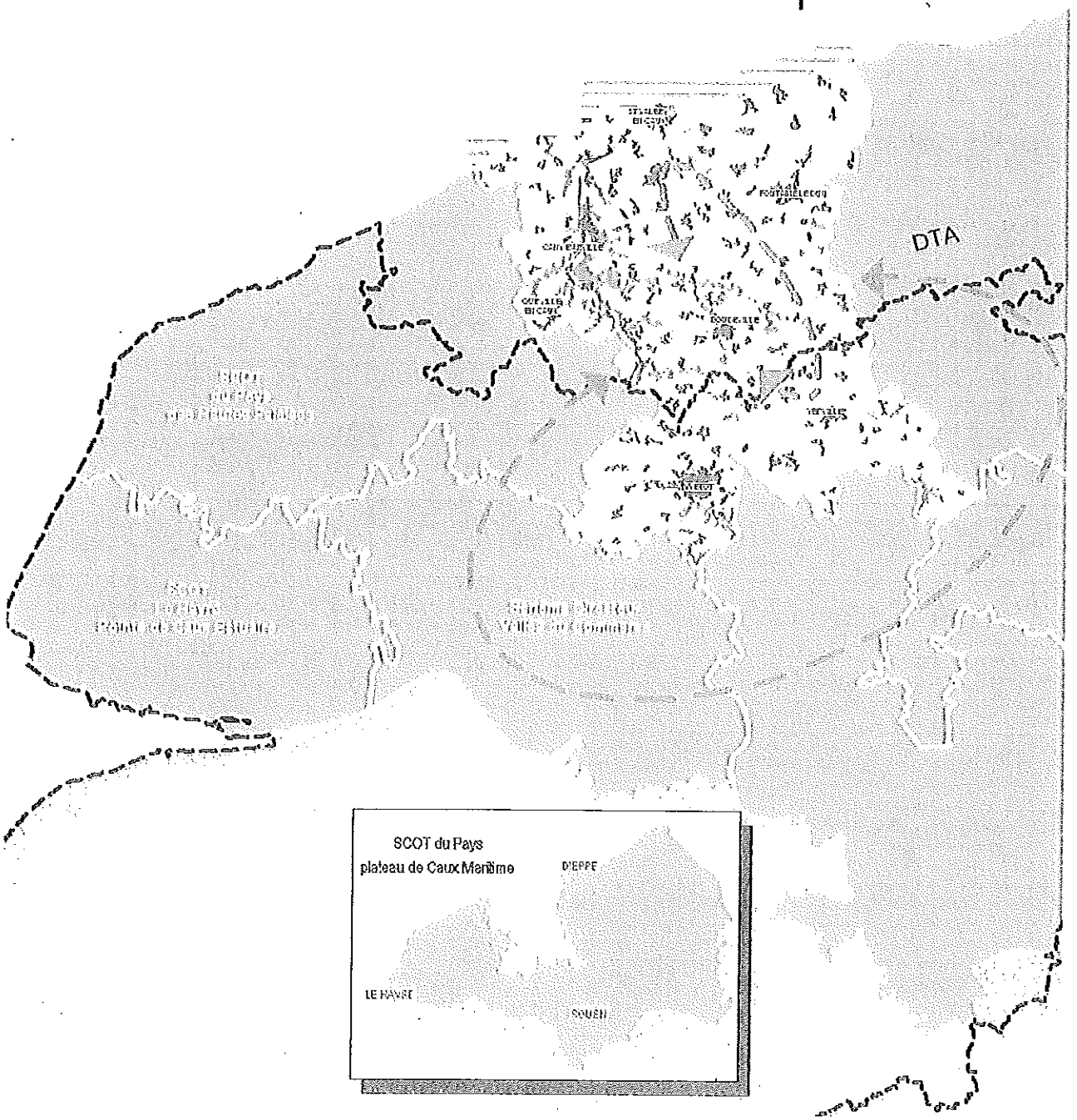

Avril 2011

sources DDE76-IGN BDCarto®
© SATEBERNT

Élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays Plateau de Caux Maritime

Porter à connaissance complémentaire de l'État

Par délibération en date du 21 décembre 2007, le conseil du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du pays Plateau de Caux Maritime a prescrit l'engagement de l'élaboration du SCOT.

La procédure d'élaboration est définie aux articles L.122-3 à L.122-12 et R.122-6 à R.122-13 du code de l'urbanisme.

L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du Porter à Connaissance (PAC).

Le 30 décembre 2008, le PAC de l'État était transmis au syndicat mixte en charge du SCOT.

Depuis cette première transmission, le cadre législatif a évolué :

- *la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, confortée par la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne, ont de fortes incidences sur les documents d'urbanisme et en particulier sur les SCOT,*
- *la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 influe dans une moindre mesure sur les documents d'urbanisme.*

Le présent PAC complète donc celui initial du 30 décembre 2008, en présentant le nouveau cadre législatif issu du Grenelle II.

Il apporte également quelques compléments quant aux informations à portée juridique, au regard de l'approbation de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), de l'évolution des procédures de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ou de la révision du SAGE du Cailly, Aubette Robec.

Ce PAC complémentaire sera suivi d'autres compléments en cours de procédure si des informations nouvelles utiles à l'élaboration du SCOT intervenaient.

Le périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Plateau de Caux Maritime

Le périmètre d'élaboration du Scot du Pays Plateau de Caux Maritime comprend les 109 communes suivantes :

Communauté de communes de la Côte d'Albâtre

Auberville-la-Manuel	Mesnil-Durdent
Bertheauville	Neville
Bertreville	Ocqueville
Blosseville-sur-Mer	Oherville
Bosville	Ouainville
Butot-Venesville	Ourville-en-Caux
Cailleville	Paluel
Canouville	Pleine-Sève
Cany-Barville	Sainte-Colombe
Clasville	Saint-Martin-aux-Buneaux
Crasville-la-Mallet	Saint-Riquier-lès-Plains
Drosay	Saint-Sylvain
Grainville-la-Teinturière	Saint-Vaast-Dieppedalle
Gueuteville-les-Grès	Saint-Valéry-en-Caux
Hautot-l'Auvray	Sasseville
Ingouville-sur-Mer	Veauville-les-Quelles
Le Hanouard	Veules-les-Roses
Malleville-les-Grès	Veulettes-sur-Mer
Manneville-es-Plains	Vittefleur

Communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin »

Amfreville-les-Champs	Gonzeville
Anneville	Harcanville
Benesville	Héricourt-en-Caux
Berville	Pretot-Vicquemare
Boudeville	Reuville
Bretteville-Saint-Laurent	Robertot
Canville-les-Deux-Églises	Routes
Carville-Pot-de-Fer	Saint-Laurent-en-Caux
Doudeville	Le Torp-Mesnil
Etalleville	Yvecrique
Fultot	

Communauté de communes « Entre Mer et Lin »

Angiens	Houdetot
Anglesqueville-la-Bras-Long	La Chapelle-sur-Dun
Autigny	La Gaillarde
Bourville	Le Bourg-Dun
Brametot	Saint-Aubin-sur-Mer
Crasville-la-Rocquefort	Saint-Pierre-le-Vieux
Ermenouville	Saint-Pierre-Le-Viger
Fontaine-le-Dun	Sotteville-sur-Mer
Heberville	

Communauté de communes d'Yerville – Plateau de Caux

Ancretieville-Saint-Victor	Grémonville
Auzouville-l'Esneval	Hugleville-en-Caux
Bourdainville	Lindebeuf
Butot	Motteville
Cideville	Ouville-l'Abbaye
Criquetot-sur-Ouville	Saint-Martin-aux-Arbres
Ectot-l'Aubert	Le Saussay
Ectot-les-Baons	Vibeuf
Etouteville	Yerville
Flamanville	

Communauté de communes de la Région d'Yvetot

Allouville-Bellefosse	Hautot-Saint-Sulpice
Autretot	Saint-Clair-sur-les-Monts
Auzebosc	Sainte-Marie-des-Champs
Baons-le-Comte	Touffreville-la-Corbeline
Bois-Himont	Valliquerville
Ecretteville-les-Baons	Veauville-les-Baons
Hautot-le-Vatois	Yvetot

Sommaire

Chapitre I — Le cadre juridique du SCOT suite aux lois Grenelle I et II

I.1 –Quelques rappels préalables sur la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.....8

I.2 –Le renforcement des objectifs de développement durable portés par le SCOT.....9
L'article L.110 du code de l'urbanisme.....9
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme.....10

I.3 –L'évaluation environnementale (article L.121-10) confortée et complétée par l'évaluation des incidences Natura 2000 10

I.4 –La volonté du législateur d'obtenir à terme une couverture du territoire national par les SCOT (article L.122-2).....15

I.5 – Le SCOT revisité par la loi Grenelle II.....16
Les principales étapes de la procédure.....16
Les pièces constitutives du SCOT 18
Le renforcement des objectifs assignés aux SCOT.....19

I.6 –La place du SCOT dans l'ordonnancement juridique depuis la loi Grenelle II 24
L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme : le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée 24
L'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme : les relations juridiques entre le SCOT et les programmes, schémas et plans 25
L'article L.122-1-13 du code de l'urbanisme : la relation juridique de compatibilité avec les plans de gestion des risques d'inondation.....26
L'article L.122-16 du code de l'urbanisme : la nécessaire cohérence entre le SCOT et les documents sectoriels (PDU, PLH) 26

I.7 –La prise en compte des enjeux de l'État et les pouvoirs renforcés du Préfet 26

CHAPITRE II — DISPOSITIONS À PORTÉE JURIDIQUE : LES COMPLÉMENTS À APPORTER DEPUIS LE PAC INITIAL

II.1 –Les prescriptions nationales.....29

II.2 –La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA) maintenue par la loi Grenelle II.....32

II.3 –La révision désormais approuvée du schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 33

II.4 –Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec et sa révision 36

II.5 –Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation36

II.6 –Les servitudes d'utilité publique : l'évolution des procédures de PPRN 38

CHAPITRE I — LE CADRE JURIDIQUE DU SCOT SUITE AUX LOIS GRENELLE I ET II

I.1 – Quelques rappels préalables sur la loi Grenelle II du 12 juillet 2010

La loi portant engagement national pour l'environnement – ENE - dite Grenelle II du 12 juillet 2010 vise à décliner et appliquer concrètement la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle I) du 3 août 2009.

Cette loi « technique » comprend 257 articles, modifie 19 codes, et une vingtaine de textes ne sont pas codifiés.

Six grandes thématiques sont abordées par la loi Grenelle II :

- *Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification :*

un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques,
une véritable rupture technologique dans le neuf et une accélération de la rénovation thermique du parc ancien.

- *Changement essentiel dans le domaine des transports :*

développer les transports collectifs et péri-urbains,
moderniser les péages autoroutiers,
développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables,
expérimenter le péage urbain.

- *Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production :*

favoriser le développement des énergies renouvelables,
réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effets de serre.

- *Préservation de la biodiversité :*

protéger les espèces et les habitats,
prendre l'agriculture durable,
préserver la ressource en eau,
protéger la mer et le littoral,
un renforcement de l'EES dans les documents d'urbanisme (et du DEINatura 2000).

lutter contre la pollution de l'air, contre les nuisances lumineuses et sonores, contre les autres nuisances,
mettre en place une gestion durable des déchets.

- *Déchets et Risques sur la santé humaine :*

une prise en compte dans les documents d'urbanisme des risques de pollutions des sols qui devront être obligatoirement rendus publics,
une information de l'acquéreur d'un site pollué par le vendeur.

la possibilité par le PPRN d'interdire la reconstruction à l'identique,
une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les futurs plans de gestion des risques d'inondation,
un élargissement des interventions du fonds Barnier.

- *Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique :*

En agissant dans les entreprises et la sphère publique :
Obligation de bilan des émissions de gaz à effets de serre
- Pour les sociétés de plus de 500 personnes,
- Pour les collectivités de plus de 50 000 personnes,
- Pour les établissements publics de plus de 250 personnes
Ces bilans seront rendus publics.

I.2 – Le renforcement des objectifs de développement durable portés par le SCOT

I.2.1 – L'article L.110 du code de l'urbanisme

Article L.110 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

Cet article fixe les **principes du développement durable** selon le code de l'urbanisme, énonce en ce sens les obligations à respecter par le SCOT et attribue aux différentes collectivités, dans le respect mutuel de leurs compétences propres, un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

Cet article a été complété par **la loi du 3 août 2009 (Grenelle I)** en particulier sur la lutte contre le changement climatique.

Le non respect des principes énoncés à l'article L.110 peut conduire le Préfet à exercer son contrôle de légalité (L.122-11).

I.2.2 – L'article L.121-1 du code de l'urbanisme

Article L.121-1 : *« Les schémas de cohérence territoriale, (...) déterminent* ***les conditions permettant d'assurer****, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

Cet article fixe les principes du développement durable selon le code de l'urbanisme. Cet article fondateur, est réécrit par la loi Grenelle II en maintenant les principes d'équilibre de l'ancienne rédaction et en les renforçant (en plaçant notamment les principes d'équilibre en tête d'article). L'article est également conforté sur des thématiques antérieurement absentes pour embrasser plus largement les champs du développement durable. Sont désormais évoqués des thèmes tels que la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diminution des obligations de déplacements et le développement des Transports en Communs (TC), la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les continuités écologiques, le développement des communications électroniques. Les aspects touristiques et d'équipement commercial sont ajoutés ainsi que la mise en valeur des entrées de ville.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ».

Le non respect des principes énoncés à l'article L.121-1 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (L.122-11).

I.3 – L'évaluation environnementale (article L.121-10) confortée et complétée par l'évaluation des incidences Natura 2000

Article L.121-10 : *« Font l'objet d'une* ***évaluation environnementale****, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (...) :*

3° Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur (...)

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Ces articles ont été introduits par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé en droit français la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir **des effets notables sur l'environnement** ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet **d'une évaluation environnementale** soumise à une autorité administrative spécifique ainsi que d'une information ou d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Article L.121-11 : *« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'article L.121-11 précise la forme que doit revêtir l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation du SCOT.

Article L121-14 : *« L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'État mentionnée à l'article L. 121-12 (...). Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées. »*

Deux décrets d'application ont été publiés au Journal Officiel du 29 mai 2005 : le décret n° 2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, le second décret n° 2005-613 relatif aux autres plans et programmes hors documents d'urbanisme qui doivent faire également l'objet d'une évaluation environnementale.

Tout SCOT doit donc comporter une évaluation environnementale.

L'article R.121-14 précise le champ d'application de l'évaluation environnementale.

L'article R.122-2 du code de l'urbanisme demande aussi que soit présentée une description de l'articulation du SCOT avec les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement (et énumérés à l'article R.122-17 du même code) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Sur le département de la Seine-Maritime sont ainsi concernés les documents de la liste suivante, que le SCOT devra intégrer pour ceux concernant en tout ou partie son aire d'intervention.

Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine(DTA)		
Prévu par l' article L.111.1.1 du code de l'urbanisme.	⇨	DTA approuvée par le décret interministériel intervenu le 10 juillet 2006 et paru au Journal Officiel du 12 juillet 2006. **Le régime juridique de la DTA approuvée a été maintenu par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.**

Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)		
Prévus par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement.	⇨	SDAGE approuvé par l'arrêté préfectoral n°96-1868 du 20 septembre 1996, sa révision a été adoptée par le comité de Bassin le 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009.

Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)		
Prévus par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement.	⇨	— SAGE de la vallée du Commerce, approuvé le 19 février 2004, — SAGE des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé le 23 décembre 2005, dont la révision est en cours.

Plans Départementaux ou interdépartementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)		
Prévu par l'article L541-14 du code de l'environnement	⇨	PDEDMA approuvé le 04 août 1998 en cours de révision.

Plans Régionaux ou interrégionaux d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)		
Prévu par l'article L541-13 du code de l'environnement.	⇨	PREDIS approuvé le 11 septembre 1995.

Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux		
Prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement.	⇨	Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT approuvé le 26 février 2003.

Schémas Départementaux des Carrières		
Prévu par l'article L.515-3 du code de l'environnement	⇨	Schéma approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 1998, en cours de révision.

Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates		
Prévu par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	⇨	4ème Programme d'actions approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2009, modifié par arrêté préfectoral du 7 août 2009.

Documents d'orientations forestières		
	⇨	Directive régionale d'aménagement pour les forêts domaniales Schéma régional d'aménagement pour les forêts publiques non domaniales Schéma régional de gestion sylvicoles pour les forêts privées Approuvés en 2006.

Le SCOT doit aussi expliquer les choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Sur ce point, il convient le cas échéant de se rapprocher du service compétent en la matière, la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
L'évaluation environnementale fait par ailleurs l'objet d'une procédure particulière précisée à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, l'État intervient à divers niveaux, au-delà du présent PAC :

⇒ Durant l'élaboration du SCOT, le préfet peut être consulté sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation (article L.121-12, 2ème alinéa du code de l'urbanisme).

⇒ De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet SCOT (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cette consultation obligatoire est effectuée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis du préfet est joint au dossier d'enquête publique.

L'évaluation environnementale, partie intégrante du rapport de présentation, doit ainsi répondre dans sa forme et sa structure aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme. Néanmoins, au-delà de sa forme administrative, **l'évaluation environnementale est avant tout un processus itératif mettant l'environnement au cœur de la réflexion.** La construction du projet de territoire doit dans son cheminement intégrer en continu les éventuels impacts sur l'environnement, en mettant en avant des scénarios alternatifs moins pénalisants le cas échéant. Le rapport environnemental constitue en quelque sorte la « mise en mots » de ce processus.

L'évaluation environnementale des SCOT permet aussi de repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade suffisamment avancé, là où les infléchissements sont moins pénalisants.

La procédure d'évaluation du SCOT vise aussi à évaluer l'ensemble des projets prévus en amont par le SCOT, autorisant ainsi une analyse des impacts cumulés des projets sur l'environnement.

Comme le permet le code de l'urbanisme, il est ainsi conseillé de faire auprès de l'État une demande de pré-cadrage environnemental. Toutefois pour être efficiente au-delà d'un simple rappel de forme juridique, la demande doit intervenir à un moment opportun, suffisamment tôt pour être prise en compte et suffisamment tard pour que les enjeux environnementaux du territoire soient relativement cernés. Ainsi elle doit plus judicieusement intervenir après le PAC, et le document d'enjeux de l'État le cas échéant, et lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a approché les premiers enjeux du développement.

Le SCOT devra par la suite faire l'objet, au plus tard à l'expiration **d'un délai de 6 ans** (la loi grenelle II réduit le délai de 10 à 6 ans) à compter de son approbation ou de sa dernière révision, d'une analyse des résultats de son application, **notamment du point de vue de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maitrise de la consommation de l'espace et de l'implantation commerciale.**

Il est recommandé que le SCOT :

- **comprenne une partie non négligeable d'un état « zéro » au regard d'un état des lieux initial de l'environnement et d'un diagnostic suffisants,**
- **précise les principaux indicateurs d'évaluation.**

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 complète la transposition dans le droit français de la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen pré-citée.

L'article R.414-19 du code de l'environnement soumet ainsi les SCOT à **une évaluation des incidences Natura 2000,** que le territoire qu'ils couvrent soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (art. R 414-19 II.).

Tout SCOT doit, en parallèle de l'évaluation environnementale à conduire, réaliser une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'article R.413-23 du code de l'environnement fixe le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 :

- **une présentation simplifiée** du document de planification, accompagnée d'une cartographie localisant l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets,
- **un exposé sommaire** des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000,
- le cas échéant, **une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects** que le document de planification peut avoir individuellement ou en raison d'effets cumulés,
- le cas échéant, en cas d'effets significatifs dommageables, le dossier comprend **un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables,**
- le cas échéant lorsque **des effets significatifs dommageables subsistent** le dossier d'évaluation expose :

Le SCOT devra donc dans le parti d'aménagement qu'il retiendra au final, préserver le plus possible les sites Natura 2000 et préciser les éventuelles incidences sur ces derniers.

- la description des solutions alternatives envisageables,
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prises ne peuvent supprimer (mesures compensatoires),
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

I.4 – La volonté du législateur d'obtenir à terme une couverture du territoire national par les SCOT (article L.122-2)

Article L.122-2 : *« Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.*(...).

*Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de **quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants** au sens du recensement général de la population.*

Cet article incite fortement à **la couverture du territoire national par des SCOT**. En renforçant ses dispositions, le législateur vise aussi à l'élaboration des SCOT sur les territoires ruraux.
Ainsi dans un premier temps, le champ d'application géographique est élargi : **les agglomérations de plus de 15 000 habitants** seront concernées à partir du 1er janvier 2013 (actuellement seules les agglomérations à partir de 50 000 habitants déclenchent le processus L.122-2).
Dans un second temps, à partir du 1er janvier 2017, toutes les communes hors SCOT approuvé seront concernées et **l'accord sera de la seule responsabilité du corps préfectoral.**

*A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de **quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants** au sens du recensement général de la population.*

A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

(...)

*Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents **soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.122-4.** La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.(...) ».*

Dans l'attente de l'approbation du SCOT (et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2017), le conseil d'agglomération sera amené à se prononcer sur les ouvertures à l'urbanisation prévues par les PLU et POS concernés.
Cet accord devra être fondé sur les dispositions de l'article L.122-2 et s'appuyer sur l'avancement du projet de SCOT.

I.5 – Le SCOT revisité par la loi Grenelle II

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de programmation du 3 août 2009 qui précisait les conditions de sa mise en œuvre, ont souligné la nécessité pour « *lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie* » de « *concevoir l'urbanisme de façon économe en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération* ».

De fait, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 **fait du SCOT le document stratégique de référence intercommunal** qui, à une échelle large, précise les conditions de la protection ou de la remise en bon état des continuités écologiques, définit les objectifs chiffrés de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers que doivent respecter les PLU communaux et intercommunaux. Pour garantir le respect de ces objectifs, le SCOT peut imposer des mesures tendant à la densification des tissus urbains existants et des zones à ouvrir à l'urbanisation.

Comme déjà évoqué, en élargissant le champ d'application de l'article L.122-2, la loi fait du SCOT un document « quasi incontournable ».

Parallèlement, la loi revisite la hiérarchie des normes, le SCOT devenant pratiquement « l'unique document cadre » pour l'élaboration des PLU.

Enfin, par différents aspects, la loi fait du SCOT un « super PLU ».

I.5.1 – Les principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration de SCOT est précisée aux articles L.122-3 à L.122-11 et R.122-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Le schéma de principe, page suivante, en résume les principales phases administratives, le cas échéant une fois le périmètre du SCOT publié par arrêté préfectoral et l'EPCI ou le syndicat mixte prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme constitué.

Les principales phases administratives de la procédure de SCOT

Modalités de la concertation avec la population et objectifs

Une délibération d'engagement de la procédure n'est pas imposée en cas d'élaboration d'un SCOT (elle est nécessaire pour une révision-L.122-13)
Notification aux personnes associées précisée aux articles L.122-7, L.121-4
Association possible de l'État à son initiative ou à celle de l'EPCI ou du syndicat mixte (L.122-6)

Porter à connaissance (PAC)

pas de délai fixé pour la transmission

Le cas échéant, pré cadrage relatif à l'évaluation environnementale

La demande de pré cadrage facultative reste recommandée

Le cas échéant, avis de la CDCEA

En cas de réduction des surfaces agricoles, l'avis de la commission est à demander. Il est préférable de disposer de l'avis avant l'arrêt du SCOT

Délai: 3 mois pour répondre ou avis réputé favorable

Débat au sein du syndicat mixte ou EPCI sur les orientations générales du PADD[1]

Délai: 4 mois au plus tard avant l'arrêt du projet

Arrêt du projet de SCOT

Possibilité de tirer le bilan de la concertation lors de l'arrêt (R.122-9)

Avis des personnes publiques et avis spécifique lié à l'évaluation environnementale

Transmission pour avis à :
- communes et groupement de communes membres de l'EPCI ou du syndicat mixte,
- l'Etat,
- les autres personnes publiques associées (PPA),
- les communes et les EPCI compétents voisins,
- les associations (L.121-5) à leur demande.

Délai: 3 mois pour répondre ou avis réputé favorable

Enquête publique

C'est le dossier arrêté qui est soumis à l'enquête publique et comprend en annexes :
- les avis des personnes publiques consultées,
- tout ou partie du PAC.

Délai: généralement 1 mois d'enquête et 1 mois pour le rapport d'enquête

Modifications du projet pour tenir compte des différents avis

si les modifications modifiaient de façon substantielle le projet soumis à l'enquête publique, le dossier amendé devrait à nouveau être soumis à enquête publique après nouvel arrêt et consultation des PPA

Approbation

Délai: 2 mois

Le cas échéant, suspension de l'application du SCOT par le Préfet

Si le SCOT n'intègre pas les enjeux de développement durable, le Préfet peut suspendre son application

Contrôle de légalité

Délai: 2 mois

NOTA : Ces principales étapes n'intègrent pas certaines consultations et avis particuliers :

— commission de conciliation en cas de désaccord (L.122-9),

— centre régional de la propriété forestière ou chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces forestiers ou agricoles (R.122-.8),

1.: PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

I.5.2 – Les pièces constitutives du SCOT

Le SCOT est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

Le SCOT sert de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, ...

Transversal par essence, le SCOT assure la cohérence entre les différents documents sectoriels intercommunaux (PDU, PLH, SAGE ...) et oriente l'élaboration des documents de planification communale, PLU et cartes communales.

Comme déjà évoqué, la loi Grenelle II conforte ainsi le SCOT en tant que document stratégique de référence intercommunal en :

- concevant l'urbanisme de façon globale de par ses larges champs d'intervention,
- disposant d'une bonne couverture en SCOT du territoire national,
- renforçant l'aspect prescriptif du SCOT.

Elle renforce aussi le SCOT en tant qu'outil de planification au service du développement durable, à la bonne échelle d'intervention en :

- luttant contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- « verdissant » le SCOT.

D'un point de vue formel, le SCOT comprend :

Un rapport de présentation, qui expose notamment à partir d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins et les choix retenus pour le projet de territoire, pour l'établissement du PADD et du document d'orientations et d'objectifs. Le rapport de présentation précise aussi l'état initial de l'environnement, les incidences du projet sur celui-ci et les moyens de sa préservation en élaborant une « évaluation environnementale » (celle-ci nécessite une compétence particulière et donc l'appui d'un ou plusieurs bureaux d'études).

Le rapport de présentation constitue un document explicatif et justificatif non opposable.
Sa forme, sous peine de fragilité juridique, doit néanmoins répondre au contenu précisé par les articles L.122-1-2 et R.122-2 du code de l'urbanisme.

Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe de façon formelle sous peine de fragilité juridique (L.121-1-3 du CU) les objectifs des politiques en matière :

- d'urbanisme,
- de logement,
- de transports et de déplacements,
- *d'implantation commerciale,*

Le PADD reste une pièce du SCOT non directement opposable. Il fonde néanmoins le DOO.
La loi Grenelle II étend les thématiques que le PADD doit traiter (en italique dans la liste ci à coté).

- d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel,
- *de développement des communications électroniques,*
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages,
- de préservation des ressources naturelles,
- *de lutte contre l'étalement urbain,*
- *de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

Un document d'orientation et d'objectifs (Doo) qui détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace,
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

et définit :

- les conditions d'un développement urbain maitrisé,
- les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques (article L.122-1-4 du code de l'urbanisme).

Les dispositions du DOO constituent des prescriptions opposables (article L.122-1-15).
Il en résulte une rédaction « juridique » du DOO et donc une compétence particulière car elle conditionne par ailleurs les documents d'urbanisme locaux, PLU et cartes communales qui devront décliner les orientations du SCOT.
C'est d'autant plus important que le DOO peut désormais édicter des prescriptions d'une relative finesse.

I.5.3 – Le renforcement des objectifs assignés aux SCOT

◦ La lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace (articles L.122-1-2, L.122-1-5)

Aux échelles planétaire et nationale, la réduction de la consommation de l'espace répond à différents enjeux :

- sur le **plan écologique** avec un développement parfois peu contrôlé de l'urbanisation conduisant à la destruction directe d'habitats et d'espèces ou à leur segmentation,
- sur le **plan climatique** avec le développement des déplacements liés à l'étalement urbain, qui augmente les émissions de gaz à effet de serre et le dérèglement climatique,
- sur le **plan alimentaire** avec la diminution des surfaces agricoles nécessaires pour répondre au besoin de nourrir la population et qui justifie leur préservation,
- sur le **plan de la qualité de vie** où les espaces agricoles et naturels péri-urbains sont pour les citadins des lieux d'agréments,

- sur le **plan économique** avec la pression induite sur les terres dans les espaces péri-urbains, qui peut compromettre la viabilité et le maintien des exploitations agricoles présentes.

Le SCOT à son échelle géographique d'intervention, certes plus limitée, peut néanmoins contribuer à apporter des réponses aux enjeux ci-dessus.

Aussi, la loi a introduit de nouvelles obligations et des outils sont mis en place pour lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation de l'espace :

- Le rapport de présentation (RP) présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Le RP justifie les objectifs de limitation de la consommation de l'espace,
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs peuvent être ventilés par secteur géographique.

Le RP devra exposer la méthodologie mise en place pour l'analyse de la consommation de l'espace.
Pour rendre effectif dans les PLU et CC les objectifs chiffrés retenus par le SCOT, une **ventilation par secteur géographique**, pouvant aller à l'échelle communale apparaît nécessaire.
L'État sera vigilant à ce que les objectifs chiffrés puissent trouver une déclinaison concrète dans les documents d'urbanisme locaux.

◦ La protection ou la remise en état des continuums écologiques et la préservation des espaces naturels (article L.122-1-5)

Le Grenelle de l'Environnement a fait le constat que pour protéger efficacement la biodiversité, il est désormais nécessaire de raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes à une large échelle spatiale, intégrant la mobilité des espèces (et des écosystèmes) et la biodiversité ordinaire.

Aussi, la protection réglementaire des seuls « espaces remarquables » ne suffit pas.

Deux documents sont prévus par la loi pour mettre en œuvre l'objectif de protection et de restauration de la trame verte et bleue :

- le document *« orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »*: élaboré et suivi par l'État, a surtout vocation à constituer **un guide méthodologique,**
- les *« schémas régionaux de cohérence écologique »* : élaborés par l'État en association avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées fourniront **une cartographie régionale** de la trame verte et bleue, identifieront les espaces qui les composent, définiront des mesures contractuelles pour assurer leur préservation et remise en état.

Si le SCOT devra intégrer dans un terme juridique de prise en compte le schéma régional de cohérence écologique lorsqu'il sera établi, **il doit de lui même préciser *« les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »*** (article L.122-1-5).

Par ailleurs, le SCOT doit aussi agir :

- en préservant des espaces naturels : le DOO détermine les **espaces et sites naturels, agricoles, forestiers (...) à protéger** (article L.122-1-5),
- par la création d'espaces verts : le DOO peut définir **des objectifs à atteindre en matière d'espaces verts dans les zones à urbaniser** (article L.122-1-5).

◦ La préservation des espaces agricoles également confortée par la loi Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) du 27 juillet 2010

En complément de la loi Grenelle II, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 conforte le dispositif devant assurer la préservation des terres agricoles.

La loi a ainsi créé la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

La commission doit veiller aux équilibres des territoires et notamment appréhender la « recevabilité » des projets de développement des collectivités dans les documents d'urbanisme, au regard des impacts sur le milieu agricole et plus précisément sur les surfaces agricoles.

*Pour les SCOT dans les cas très probables ou il y a réduction des surfaces agricoles, il est recommandé de saisir la CDCEA avant la phase officielle d'arrêt du document. **En tout état de cause, cet avis simple devra figurer au dossier d'enquête publique.***

Ainsi, la loi prévoit la consultation de la CDCEA pour les documents d'urbanisme, soit de façon obligatoire, soit de façon facultative à sa demande :

	SCOT		PLU		Carte communale	
Consultation	obligatoire	optionnelle	obligatoire	optionnelle	obligatoire	optionnelle
En élaboration	oui		oui		oui	non
En révision	oui		oui		oui	non
Réduction surface agricole	oui		oui		Seulement en révision	
Hors SCOT approuvé	Sans objet		oui		Seulement en révision	
Date de saisine de la CDCEA	Non fixée		Non fixée	À l'arrêt du PLU	Avant approbation CC en CM	
Délai de réponse	3 mois	Non fixé	Non fixé	3 mois	2 mois en élaboration, Non fixé en révision	
Avis CDCEA au dossier d'EP	oui (L.122.10)		oui (L.123.10)		non	

- **La recherche d'une intensification urbaine et les conditions d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, en cohérence avec les possibilités de déplacements**

Pour concilier le développement urbain avec les enjeux précisés ci-avant, la loi agit d'une part sur les possibilités d'utiliser au mieux les potentialités des tissus urbains existants et d'autre part met en place des outils devant optimiser la consommation d'espaces nouveaux (article L.122-1-5) :

✗ L'intensification urbaine et l'utilisation optimisée des secteurs nouveaux ouverts à l'urbanisation :

- Le DOO peut imposer préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, **l'utilisation, sous conditions, des terrains situés en zone urbanisée et desservis,**

Bien que non formellement imposée, **l'utilisation de ces outils majoritairement nouveaux est fortement recommandée, selon les enjeux et les circonstances locales, dans le département de la Seine-Maritime.**

- Le DOO peut imposer **une étude de densité des zones déjà urbanisées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau,**
- Le DOO peut, dans des secteurs **qu'il définit et sous conditions (desserte par les Transports en Communs (TC) notamment), imposer aux PLU des seuils à la densité maximale résultante des règlements,**
- Le DOO **peut définir des secteurs à proximité des TC** (existants ou programmés) **dans lesquels les PLU doivent imposer une densité maximale et minimale.**

✗ La limitation des déplacements et l'utilisation/développement des transports collectifs :

- Le DOO doit préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs (TC),

Ici, il s'agit d'une obligation pour le DOO d'apporter de la cohérence entre l'urbanisation et les TC.

- Le DOO doit préciser les conditions permettant le désenclavement par le TC de secteurs urbanisés qui le nécessitent,
- Le DOO peut subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, dans des secteurs qu'il définit, à leur desserte par les TC.

- **Du « PADD lois SRU/UH » au « PADD loi Grenelle II »**

Article L.122-1-3 : *« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de*

Le PADD reste centré sur les objectifs des politiques publiques à fixer mais élargit ou précise les champs à investir dans un objectif de développement durable conforté et de protection affirmée.

lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

◦ Du « DOG lois SRU/UH » au « DOO loi Grenelle II »

Article L.122-1-4 : *« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs **détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. »***

Le contenu et les objectifs assignés au DOO sont assez cadrés (articles L.122-1-4 à 9). Il doit ainsi (au delà des points déjà évoqués ci-avant) :

- ✗ Définir les objectifs et les principes de la politique de **l'habitat** :
  - il précise notamment **les objectifs d'offre de nouveaux logements (par EPCI ou commune).**
- ✗ Définir les grandes orientations de la politique **des transports et des déplacements** :
  - en particulier, les grands projets d'équipements et de desserte par les TC,
  - il peut définir notamment des obligations de stationnement.
- ✗ Préciser les objectifs relatifs à **l'équipement commercial et artisanal** :
  - le DOO précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces,
  - le DOO comprend un document d'aménagement commercial (avec des zones d'aménagement commercial).
- ✗ Prendre en compte les performances énergétiques et environnementales (L.122-1-5) en pouvant définir des secteurs dans lesquels les constructions doivent respecter :
  - des performances énergétiques et environnementales renforcées,
  - des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

I.6 – La place du SCOT dans l'ordonnancement juridique depuis la loi Grenelle II

I.6.1 – L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme : le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée

Article L.111-1-1 : *« Les **schémas de cohérence territoriale** et les schémas de secteur **doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières** aux zones de montagne et **au littoral** prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, **les chartes des parcs naturels régionaux** et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux**, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent** (...).*

Cet article précise la liste des documents que le SCOT doit intégrer dans un terme de compatibilité.

Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte les nouveaux schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux à réaliser.
Le niveau juridique de prise en compte est moins fort que celui de compatibilité et a fortiori de conformité (le CE lors de son arrêt du 28 juillet 2004 en donne une définition).

*Les **plans locaux d'urbanisme** doivent être **compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale**, ils doivent être **compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières** aux zones de montagne et au **littoral** prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, **les chartes des parcs naturels régionaux** et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux**, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. (....)***

*Les dispositions des **directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application** des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et **des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.** (...) »*

Si la DTA, puis le SCOT font « écran » entre le PLU et la loi littoral ,l'exception d'illégalité peut être soulevée par les requérants au stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le non respect des principes énoncés à l'article L.111-1-1 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (L.122-11).

L'article L.111-1-1 ré-affirme et conforte le principe de la **compatibilité hiérarchiquement limitée** proposé par le Conseil d'État en 1992 (« *l'urbanisme pour un droit plus efficace* » : soit limiter l'exigence de compatibilité d'un document à celui qui lui est immédiatement supérieur).

Il fait ainsi du SCOT le document « **pivot** » (au-dessus de lui les textes législatifs et les documents de rang supérieur - nationaux, régionaux, départementaux, dont les DTA - en dessous les PLU et CC).

Le SCOT devient ainsi le document référent pour les PLU qui doivent être compatibles avec celui-ci.

C'est seulement en l'absence d'un SCOT que les PLU devront « assurer la compatibilité » avec les autres documents de norme supérieure (cf. CE 21 mai 2008 : le moyen tiré de l'incompatibilité d'un PLU avec les documents de norme supérieure est inopérant en présence d'un SCOT), tels que SDAGE, SAGE ou charte de Parc.

Les **DTA approuvées sont maintenues en conservant leurs effets juridiques.** Elles peuvent être modifiées ou supprimées.

La DTA de l'estuaire de la Seine s'impose aux SCOT dans un terme de compatibilité.

I.6.2 – L'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme : les relations juridiques entre le SCOT et les programmes, schémas et plans

Article L.122-1 12: « *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*

– *les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics*

– *les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.*

Ils sont compatibles avec :

– *les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;*

– *les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*

– *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*

– *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.*

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans. ».

Cet article reprend le principe de hiérarchisation des normes de l'ancien article L.122-1 en y rajoutant :
- la prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (établis par l'État, la Région avec les collectivités concernées) et les plans climat-énergie territoriaux (à établir avant le 31 décembre 2012 par les Régions, les Départements, les Communautés Urbaines, les Communautés d'Agglomération, les communautés de communes, les communes de plus de 50 000 habitants),
- la compatibilité avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Il précise ainsi l'article L.111-1-1 pré cité, plus axé sur le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée.

I.6.3 – L'article L.122-1-13 du code de l'urbanisme : la relation juridique de compatibilité avec les plans de gestion des risques d'inondation

Article L.122-1-13 : *« lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L.566-7 du code de l'environnement, est approuvé, **les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestions des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan.. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation** définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.*

*Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de **trois ans** avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.*

Le SCOT doit intégrer dans un terme de compatibilité le plan de gestion des risques d'inondation.
Ces derniers doivent être arrêtés avant fin décembre 2015, à l'échelle de chaque bassin versant ou groupement de bassins.

***Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1-12 du présent code, les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».*

I.6.4 – L'article L.122-16 du code de l'urbanisme : la nécessaire cohérence entre le SCOT et les documents sectoriels (PDU, PLH)

Article L.122-16 : *« Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-1 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement modifié ou révisé le schéma de cohérence territoriale. La modification ou la révision du schéma et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 ».*

Dans l'esprit de l'article précédent, ce dernier article impose une cohérence entre les évolutions des documents sectoriels et le SCOT préexistant.

I.7 – La prise en compte des enjeux de l'État et les pouvoirs renforcés du Préfet

Article L.122-11 : *« A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public.(...).*

La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public ***les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières*** *aux zones de montagne et* ***au littoral*** *mentionnées à l'article L.111-1-1,* ***compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace,*** *notamment en ne prévoyant pas* ***la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,*** *ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs* ***à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,*** *le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées. (...). »*

Avec la loi Grenelle II, le SCOT devrait devenir un outil systématique de planification au service du développement durable, à une échelle d'intervention suffisamment large.

En l'absence d'obligation du PLU intercommunal, le SCOT devient le *« document stratégique de référence intercommunal »*

Le législateur a choisi de renforcer le caractère prescriptif du SCOT. Sans en faire un « super PLU » systématique (reproche souvent fait aux anciens schémas directeurs avec leur carte de destination générale des sols), le SCOT devient un véritable document d'encadrement des PLU ou des CC. Ainsi, l'article L.122-1-5 rend inapplicable dans le délai de 24 mois les PLU contraires aux normes de « densité » fixées par le DOO.

Parallèlement, la hiérarchie des normes a été revue. Les DTA sont maintenues avec leur opposabilité juridique, mais elles ne pourront qu'être modifiées (ou supprimées), une révision amenant à les transformer en Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD). Ces dernières ne s'imposeront pas directement aux SCOT. Le cas échéant, les Préfets pendant une période de 12 ans, pourront faire prendre en compte les projets nécessaires à leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme en prenant des Projets d'Intérêt Général (PIG).

Le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée renforce aussi la portée du SCOT.

Au-delà des documents sectoriels (PLH, PDU, SMVM, plan de gestion des risques d'inondation), le PLU doit « uniquement » être compatible avec le SCOT lorsqu'il existe.

C'est ainsi au SCOT d'intégrer par exemple la loi littoral, les orientations des DTA subsistantes, des chartes de parcs naturels, des SDAGE et SAGE.

Enfin, le DOO du SCOT peut définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables hors PLU (article L.122-1-6)

Tout cela impose donc au SCOT d'être complet pour exercer pleinement sa fonction d'intermédiaire entre les PLU et les documents supérieurs et lui donne en conséquence une responsabilité accrue.

En parallèle, les pouvoirs du Préfet sont renforcés par la loi Grenelle II (articles L.122-5-1 à 3, L.122-11, L.122-15-1) :

- ✗ Le préfet peut agir sur les périmètres d'élaboration des SCOT,
- ✗ Le préfet peut **suspendre l'application d'un SCOT** :
  - s'il y a lieu, en cas d'incompatibilité avec la DTA de l'estuaire de la Seine,
  - en cas d'incompatibilité avec la loi littoral (hors DTA) pour les territoires concernés,
  - si les principes portés par les articles L.110 ou L.121-1 sont compromis,
  - si le SCOT est contraire à un PIG,
  - en cas de consommation excessive de l'espace,
  - pour non prise en compte de la préservation ou de la remise en bon état des continuités écologiques,

En tant que garant des grands équilibres des territoires, l'État veillera particulièrement au respect des principes posés par l'article fondateur L.121-1 du code de l'urbanisme, à la prise en compte des différentes politiques sectorielles qu'il conduit ainsi qu'au respect de la forme juridique du SCOT, afin que celui ci puisse être un guide pour l'élaboration des documents d'urbanisme, PLU et cartes communales.

- ✗ Le préfet peut procéder à une modification ou révision **autoritaire** du SCOT :
  - en cas de non prise en compte d'un PIG ou de la loi littoral.

Ainsi, dans le cas où le SCOT approuvé ne répondrait pas aux attentes exprimées et n'intégrerait pas les enjeux formulés, ou si la forme du SCOT constituait un point fort de fragilité juridique, l'État serait le cas échéant amené à réagir :

⇒ soit dans l'exercice usuel du contrôle de légalité,

⇒ soit en faisant application de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme en suspendant les effets du SCOT.

La circulaire du 1er septembre 2009 relative au contrôle de légalité met en lumière les principaux enjeux, sur lesquels l'État attachera une importance particulière en fonction des intérêts locaux :
1- L'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte de la problématique des risques naturels et technologiques,
2- Le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, en particulier de la biodiversité,
3- La production de logement dans le respect du principe de mixité sociale
4- Le principe de gestion économe de l'espace.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS À PORTÉE JURIDIQUE : LES COMPLÉMENTS À APPORTER DEPUIS LE PAC INITIAL

Sont recensés ici les textes et documents approuvés ayant une relation juridique avec le SCOT.

Ne sont volontairement pas listées toutes les mesures particulières qui découlent de l'application de textes en vigueur et ne correspondant pas a priori à l'échelle de travail du SCOT.

II.1 – Les prescriptions nationales

Sans viser l'exhaustivité, sont listées ci-après les principales prescriptions nationales qui s'imposent et orientent les choix de l'EPCI lors de l'élaboration du projet de territoire; au-delà des articles du code de l'urbanisme déjà cités.

° **Les lois :**

- **la loi du 27 septembre 1941** modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2001.1276 du 28 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1er août 2003,
- **la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée, du décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- **la loi du 11 juillet 1985** relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- **la loi du 3 janvier 1986** relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- **la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986** tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- **la loi n° 90-449 du 31 mai 1990** relative à la mise en œuvre du droit au logement,
- **la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991** d'orientation pour la ville,
- **la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau qui vise, notamment, à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution,
- **la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, (dont l'essentiel des dispositions relatives aux documents d'urbanisme a été transcrit dans le code de l'urbanisme),
- **la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995** relative à la diversité de l'habitat,
- **la loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- **la loi d'orientation du 4 février 1995** pour l'aménagement et le développement du territoire,
- **la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996** sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- **la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998** relative à la lutte contre les exclusions,
- **la loi n°99-588 du 12 juillet 1999** portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,
- **la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000** relative à l'accueil des gens du voyage,
- **la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- **la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001** d'orientation sur la forêt,
- **la loi n° 2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité,
- **la loi 2003-590 du 2 juillet 2003** d'urbanisme et habitat,
- **la loi 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- **la loi n° 2003-710 du 1er août 2003** d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- **la loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales,
- **la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005** relative à la programmation pour la cohésion sociale,
- **la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **la loi n° 2005-157 du 23 février 2005** relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 200),
- **la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006** d'orientation agricole,
- **la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006** relative à la sécurité et au développement des transports,
- **la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006** portant engagement national pour le logement,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques,
- **la loi n°2007-290 du 5 mars 2007** instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- **la loi n° 2008-757 du 1er août 2008** relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- **la loi n°2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie (LME),
- **la loi n°2009-179 du 17 février 2009** pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,
- **la loi n°2009-323 du 25 mars 2009** relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

- **la loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (I),

- **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II ou ENE),

- **la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP),

- **la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011** portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne.

° **Les autres textes :**

- **l'ordonnance 2000-914 du 18 mai 2000** a abrogé la loi du 2 mai 1930. Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées aux articles L.341-1 à L.342-22 du Code de l'Environnement,
- **l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004** portant création du Code du Patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du Code du Patrimoine,
- **l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004** portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- **l'ordonnance 2005-864 du 28 juillet 2005** relative aux secteurs sauvegardés,

- **l'ordonnance 2005-1128 du 8 septembre 2005** relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

- **l'ordonnance 2005 du 8 décembre 2005** sur la réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme,

- **l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010** sur les canalisations,

- **le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995** relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- **le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- **le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
- **le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005** pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- **le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007** portant sur l'application de la réforme du permis de construire,

- **le décret n°2010-304 du 22 mars 2010** pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

- **le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

– **le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010** modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

– **le décret n° 2011-189 du 16 février 2011** relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

II.2 – La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA) maintenue par la loi Grenelle II

Le périmètre de la DTA de l'estuaire de la Seine intéresse deux régions et trois départements, soit un territoire très large, s'articulant sur les agglomérations de Caen, Rouen et Le Havre.

La DTA a été approuvée par le décret interministériel intervenu le 10 juillet 2006 et paru au Journal Officiel du 12 juillet 2006.

Les DTADD sont élaborées dans les territoires présentant des enjeux nationaux en matière de :
-d'urbanisme, de logement, de transport et de déplacements,
-de développement des communications électroniques,
-de développement économique, et culturel, d'espaces publics, de commerce,
-de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sites, paysages, continuités écologiques,
-d'amélioration des performances énergétiques,
-de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Si avec la loi Grenelle II, il n'est plus possible d'élaborer de nouvelles DTA, la loi maintient les DTA approuvées avant la publication de la loi. Elles restent ainsi régies par les dispositions antérieures à la loi Grenelle.

Une DTA approuvée peut ainsi faire l'objet de modifications ponctuelles par voie de modification ou le cas échéant une DTA peut être supprimée.

Article L.113-4 : *« Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la directive territoriale d'aménagement et de développement durables, l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général, après avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État en application de l'article L.121-9, les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette directive territoriale d'aménagement et de développement durables. »*

Des évolutions plus substantielles qui nécessiteraient une révision de la DTA de l'estuaire de la Seine ne sont plus possibles sauf à transformer la DTA en une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables -DTADD, instituée par la loi Grenelle II.

La DTA de l'estuaire de la Seine demeure donc et s'impose aux documents d'urbanisme de rang inférieur selon le principe de compatibilité hiérarchiquement limitée déjà évoqué.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT devra être compatible avec la DTA.

La DTA comprend 3 niveaux de préconisations, les objectifs, les orientations et les politiques d'accompagnement. Seules, les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme de rang inférieur dans un lien de compatibilité.

La DTA retient 3 objectifs

1. Le renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires
2. La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages, la prise en compte des risques
3. Le renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire

Ces grands objectifs se traduisent réglementairement dans 4 orientations et leur cartographie

1. relative aux espaces stratégiques
2. relative aux espaces naturels et les paysages
3. relative à l'armature urbaine et l'aménagement
4. relative au littoral et à son proche arrière pays et les modalités d'application de la loi littoral

Le SCOT est inscrit pour partie dans le périmètre de la DTA, 32 communes dans sa partie Sud y étant intégrées.

La DTA est consultable notamment à la DREAL de Haute Normandie, à Rouen.

II.3 – La révision désormais approuvée du schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bassin Seine-Normandie couvre ainsi 8 régions, 25 départements et 9 000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km², soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17,6 millions d'habitants (30 % de la population française), dont 80 % vivent en zone urbaine. L'agglomération parisienne avec ses 8 millions d'habitants forme un tissu urbain quasi continu d'environ 2 000 km². Il en résulte des pressions fortes sur les milieux et sur les régions voisines pour l'alimentation en eau potable, en granulats extraits des principales vallées alluviales, et sur l'aval pour l'évacuation des rejets. Il représente 40 % des activités industrielles du pays et 60 000 km² (60 % de la superficie) en terres agricoles

Le premier SDAGE a été approuvé le 20 septembre 1996.

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait évoluer la gestion équilibrée d'une obligation de moyens vers une obligation de résultats et a imposé la révision du SDAGE pour y intégrer les nouvelles exigences :

⇒ Fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

⇒ Fixer les objectifs de qualité et de quantité nécessaires pour atteindre un « bon état » des masses d'eau en 2015, pour prévenir toute détérioration de la qualité actuelle, et pour réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable.

⇒ Fixer le cas échéant et en les motivant, des échéances plus lointaines ou des dérogations d'objectifs.

⇒ Indiquer comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques.

⇒ Déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie révisé a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 avant que d'être approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.

Le nouveau SDAGE est opérationnel depuis le 1er janvier 2010 pour une période de six ans.

L'objectif fondateur du SDAGE révisé en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement, est d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des masses d'eaux superficielles et sur un tiers des masses d'eaux souterraines.

Il a été élaboré à partir d'un état des lieux réalisé en 2005 et présenté dans le document de travail « Élaboration du SDAGE et du programme de mesures – État et enjeux des masses d'eau » de la Commission géographique Seine-aval du Comité de Bassin Seine-Normandie.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

⇒ paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique.

⇒ état chimique des masses d'eau souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle.

⇒ état chimique de la masse d'eau après les analyses sur eau et sur sédiments.

⇒ principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique.

Le nouveau SDAGE et son programme de mesures ont été élaborés par un groupe de travail réunissant élus, industriels, agriculteurs et associations.

Il fixe 8 orientations fondamentales - les défis majeurs à relever - en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition/le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

⇒ diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »,

⇒ diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,

⇒ réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,

⇒ réduire les pollutions micro biologiques des milieux,

⇒ protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,

⇒ protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,

⇒ gérer la rareté de la ressource en eau,

⇒ limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces huit défis sont déclinés en une quarantaine d'orientations, elles-même s'exprimant au travers de plus de 190 dispositions.

Le SDAGE révisé est consultable auprès de l' Agence de l' Eau de Seine-Normandie

En application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition en droit français de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, **le SCOT doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE (L.122-1). D'autre part, le SCOT devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE révisé.**

Ainsi, le SCOT devra répondre aux objectifs parfois généraux du SDAGE. Parmi les nombreuses dispositions qu'il définit, certaines sont en lien direct avec le champ réglementaire de l'urbanisme et demandent une déclinaison concrète dans les documents d'urbanisme, soit à l'échelle du SCOT, soit à celle des PLU et cartes communales.

Peuvent entre autres être citées les dispositions relatives :

⇒ à l'orientation 1 «Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux», notamment par «l'amélioration des réseaux collectifs d'assainissement»,

⇒ à l'orientation 2 «Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives»,

⇒ à l'orientation 4 «Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques»,

⇒ à l'orientation 13 «Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions»,

⇒ à l'orientation 14 «Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions»,

⇒ à l'orientation 16 «Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau»,

⇒ à l'orientation 19 «Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité»,

⇒ à l'orientation 25 «Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future»,

⇒ à l'orientation 29 «Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation»,

⇒ à l'orientation 30 «Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation»,

⇒ à l'orientation 31 «Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues»,

⇒ à l'orientation 32 «Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque d'aval»,

⇒ à l'orientation 33 «Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation».

⇒ à l'orientation 35 « Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats».

II.4 – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec et sa révision

Le SAGE de la vallée des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été approuvé le 23 décembre 2005. Il a pour objectif notamment de renforcer la sécurité des habitants face aux risques d'inondations et de ruissellements et de compléter les programmes curatifs de lutte contre les inondations par des mesures préventives de la formation des ruissellements.

Le SAGE propose ainsi la poursuite des travaux coordonnés de protection contre les inondations ainsi qu'une maitrise des eaux pluviales dans l'urbanisme.

Il borde le Sud du territoire du SCOT et intègre la commune de Butot.

Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, **le SCOT doit intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le SAGE.**

D'autre part, le SCOT devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE révisé.

Le SAGE de la vallée des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec est actuellement en cours de révision. Les études sont en cours. En fonction de l'avancement des études, des éléments nouveaux pourront être communiqués.

II.5 – Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure.

Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT), proche de sa finalisation.

Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer

globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport.

A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT.

Celui-ci devrait être adopté avant l'été 2011, et définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- ✗ Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✗ Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✗ Un renforcement du caractère multimodal et intégré :
  - De nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, l'intermodalité ferroviaire.
  - Une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.
- ✗ Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :
  - s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
  - s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document devrait être soumis avant l'été 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental pour avis et fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté.

II.6 – Les servitudes d'utilité publique : l'évolution des procédures de PPRN

Les Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) et Technologiques (PPRT) ont pour objet et pour effet de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées. Ils constituent à la fois un document d'urbanisme et une SUP à intégrer dans les PLU. Le règlement de ces plans comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Six PPR d'inondations approuvés ou prescrits intéressent l'aire du SCOT (il n'y a pas de PPRT prescrits) :

- **Le plan de prévention des risques de la vallée Durdent**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Durdent a été approuvé le 7 mars 2002 et concerne le risque inondation sur 12 communes dont 11 sur l'aire du SCOT.

- **Le plan de prévention des risques de la vallée du Dun**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la vallée du Dun a été approuvé le 13 janvier 2011 et concerne le risque inondation sur 8 communes comprises dans l'aire du SCOT.

- **Le projet de plan de prévention des risques des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec a été prescrite les 30 juin 2000 et 23 mai 2001 et concerne le risque inondation sur 31 communes dont 9 sur l'aire du SCOT.

- **Le projet de plan de prévention des risques des bassins versants de la Saane et de la Vienne**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) des bassins versants de la Saane et de la Vienne a été prescrite le 23 mai 2001 et concerne le risque inondation sur 61 communes dont 12 sur l'aire du SCOT.

- **Le projet de plan de prévention des risques des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle a été prescrite le 23 mai 2001 et concerne le risque inondation sur 28 communes dont 13 sur l'aire du SCOT.

- **Le projet de plan de prévention des risques des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) du bassin versant du Cailly-Aubette-Robec a été prescrit le 29 décembre 2008. Il concerne le risque inondation sur 68 communes dont Butot au Sud du territoire du SCOT.